



RECUEIL DES ACTES

N°2024-14

Affichage du
13/05/24 au
19/07/2024 inclus

Le Maire de la Ville de CABOURG ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU l'arrêté 24/204 autorisant LA CHAMPAGNE ARDENNE à utiliser le domaine public pour y installer des terrasses, selon la délimitation accordée par la collectivité ;

VU la demande en date du 7 mai 2024 présenté par Monsieur Françoise BURLLOT, représentant le commerce LA CHAMPAGNE ARDENNE (403411663 00012, 5510Z) 11 avenue du marché à Cabourg, sollicitant l'autorisation d'organiser un concert devant son établissement le 10 mai et le 11 mai 2024, à partir de 11h00 jusqu'à 15h00 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la tranquillité des riverains.

ARRETE :

Article 1 : Monsieur BURLLOT, gérant du commerce « CHAMPAGNE ARDENNE » est autorisé à diffuser de la musique audible de la voie publique, à l'occasion de concerts organisés les 10 mai et 11 mai 2024, à partir de 11h00 jusqu'à 15h00, sur la terrasse de son établissement.

Article 2 : Monsieur BURLLOT, gérant du commerce « CHAMPAGNE ARDENNE » doit prendre toutes les précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par la diffusion de la musique. D'autre part, le commerçant s'engage à informer et inciter sa clientèle installée en terrasse à respecter la tranquillité du voisinage et de l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant sera tenu responsable du comportement de ses clients et des troubles pouvant être créés.

Article 3 : Le concert devra être organisé le 10 mai et le 11 mai 2024. En cas d'inexécution dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : Pendant la durée du concert, la voie publique ne pourra être occupée que sur les emplacements concédés par l'arrêté terrasse 24/204. L'organisation du concert devra laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies.

Article 5 : La présente autorisation sera retirée en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Le Demandeur.

CABOURG, le 07 mai 2024

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 24-46

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 7 décembre 2023 dans les journaux d'annonces légales pour le marché public n°2023-030,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE,

ARTICLE UNIQUE : Le marché public n°2023-030 relatif à la refonte du site internet cabourg.fr est attribué à la société INOVAGORA, sise 14, Rue du Fonds Pernant, Technopolis bât 4, 60200 COMPIEGNE pour un montant maximum de 29 450 euros HT.
Le marché public n°2023-0030 débute à compter de sa notification et se termine à la fin de la période de garantie d'une durée de 1 an.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



Emmanuel PORCQ
Le Maire,
Conseiller Départemental du Calvados,

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20240319-DM-24-46-CC
Date de télétransmission : 13/05/2024
Date de réception préfecture : 13/05/2024

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 23 février 2024 sur les plateformes d'annonces légales pour le marché public n°2024-002,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE,

Article UNIQUE : Le marché public n°2024-005 relatif à l'étude d'exploitation pour la reconversion du casino en salle de spectacle et de conférence est attribué à la société IN EXTENSO CONSEIL TOURISME CULTURE ET HOTELLERIE sise 63 ter avenue Edouard Vaillant, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, pour un montant de 35 750 € HT, Le marché public n°2024-002 débute à compter de sa notification pour une durée de 4 mois.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le onze avril deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



Emmanuel PORCQ
Le Maire,
Conseiller Départemental du Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DECISION DU MAIRE

N°24-61

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le calendrier des animations de la commune de Cabourg pour l'année 2024,

CONSIDERANT l'organisation de l'évènement « Cabourg à la Belle Epoque » le samedi 4 mai 2024,

DECIDE,

Article 1 : DE SIGNER une convention de partenariat avec Lune ROBIN, du compte Lunerob, sise 62 rue de Grenelle à Paris (7^{ème}).

Article 2 : La Ville de Cabourg prend en charge les frais de transports, les frais de repas et l'entrée au musée municipal « La Villa du Temps retrouvé » le 4 mai 2024 conformément à l'article 3 de la convention de partenariat.

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le trente avril deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 24-63

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 7 février 2024 sur les plateformes d'annonces légales pour le marché public n°2023-028,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE,

ARTICLE UNIQUE : Le marché public n°2023-028 relatif à la fourniture et livraison de fournitures administratives est attribué à la société SAS LACOSTE, sise 15 allée de la Sarriette, ZA Saint Louis, 84250 LE THOR pour un montant de 12 000 euros HT maximum pour une durée de 12 mois reconductible 3 fois, soit 48 mois maximum au total.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le sept mai deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



Emmanuel PORCQ
Le Maire,
Conseiller Départemental du Calvados,

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20240513-DM-24-63-AI
Date de télétransmission : 13/05/2024
Date de réception préfecture : 13/05/2024

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le 80^{ème} anniversaire de la libération de la commune de Cabourg,

CONSIDERANT les animations organisées dans le cadre de la commémoration de cet évènement,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE,

Article 1 : DE SIGNER un devis avec GREGORIEFF AND CO, BLA BLA PRODUCTION, 26 avenue de Thies, Péricentre 3, 14000 CAEN pour l'organisation de la prestation artistique suivante : LES D DAYS LADIES EN CONCERT, le mercredi 21 aout 2024.

Article 2 : Le devis s'élève à la somme de 8 500 € HT, soit 8 967,50 € TTC.

La commune prend en charge :

- 2 chambres d'hôtel pour 2 ladies,
- 15 repas avant le spectacle.

Article 3 : Le règlement s'effectuera par virement administratif comme suit :

- 30% d'acompte à la signature du devis,
- solde après le spectacle n'excédant pas 15 jours.

Article 4 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le sept mai deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr